

**Décision 7572, 20 juin 2002**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides**  
— **Contribution spéciale au fonds de recherche et de protection**  
— **Abrogation**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7572 du 20 juin 2002, le Règlement abrogeant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du fonds de recherche et de protection des marchés, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 25 avril 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

**Règlement abrogeant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du fonds de recherche et de protection des marchés\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

**1.** Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du fonds de recherche et de protection des marchés est abrogé.

\* Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du fonds de recherche et de protection des marchés n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 5901 du 29 juillet 1993 (1993, G.O. 2, 6291)

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38701

**Décision**

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

**Directeur général des élections**  
— **Application de l'article 306**

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la loi électorale relativement à l'application de l'article 306

ATTENDU QUE le décret n° 558-2002, pris le 15 mai 2002, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 17 juin 2002, dans les circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean et Vimont;

ATTENDU QUE l'article 306 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le jour du scrutin est un jour de congé pour les élèves de toute école d'une commission scolaire située dans une circonscription où se tient une élection;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation et les commissions scolaires situées sur le territoire des circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean et Vimont (commission scolaire du Lac-Saint-Jean, de Laval et des Samares) ont prévu la tenue d'une épreuve unique d'anglais et d'une épreuve locale uniforme pour les élèves de niveau secondaire le 17 juin 2002;

ATTENDU QUE la tenue de ces épreuves ne peut être reportée à une autre date;

ATTENDU QUE des bureaux de vote seront établis dans certaines écoles où se déroulera une des épreuves mentionnées ci-haut;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 306 de cette loi de la façon suivante :

1. Les écoles des commissions scolaires du Lac-Saint-Jean, de Laval et des Samares situées sur le territoire des circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean et Vimont où doit se tenir, le 17 juin 2002, une épreuve unique d'anglais de niveau secondaire ou une épreuve locale uniforme de niveau secondaire sont autorisées à demeurer ouvertes pour les seules fins de la tenue de ces épreuves ;

2. Les directions des écoles visées à l'article 1 dans lesquelles des bureaux de vote seront établis le 17 juin 2002 doivent prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité des élèves, après entente, le cas échéant, avec les directeurs du scrutin ;

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean et Vimont.

Québec, le 3 juin 2002

*Le directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

38639

## Décision

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Directeur général des élections — Application du deuxième alinéa de l'article 306

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application du deuxième alinéa de l'article 306

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 558-2002, pris le 15 mai 2002, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 17 juin 2002, dans les circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean et Vimont ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 306 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que tout établissement d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux élèves et aux étudiants qui sont électeurs ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, les commissions scolaires situés sur le territoire des circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean et Vimont (commission scolaire du Lac-Saint-Jean, de Laval et des Samares) et des établissements d'enseignement privés situés sur le territoire de ces circonscriptions ont prévu la tenue d'une épreuve unique d'anglais et d'une épreuve locale uniforme pour les élèves de niveau secondaire le 17 juin 2002 ;

ATTENDU QUE la tenue de ces épreuves ne peut être reportée à une autre date ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter le deuxième alinéa de l'article 306 de cette loi de la façon suivante :

1. Le deuxième alinéa de l'article 306 ne s'applique pas aux élèves et aux étudiants qui sont des électeurs et qui fréquentent les écoles des commissions scolaires du Lac-Saint-Jean, de Laval et des Samares situés sur le territoire des circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean et Vimont ou des établissements d'enseignement privés situés sur le territoire de ces circonscriptions où doit se tenir, le 17 juin 2002, une épreuve unique d'anglais de niveau secondaire ou une épreuve locale uniforme de niveau secondaire.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean et Vimont.

Québec, le 7 juin 2002

*Le directeur général des élections et  
président de la Commission de la  
représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

38638